

Les deux (2) corporations ont l'intention de demander par requête commune, au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, de confirmer ladite convention.

*Les secrétaires,*

HENRI LESSARD,

JOSEPH ARTHUR POULIN.

9488-44-4-0

### **SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-INCENDIE**

*Demande de fusion*

Prenez avis que «La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de St-Alexis de Matapédia», «La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de St-Jacques le Majeur», et «La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Ste-Marie de Sayabec», corps légalement

constitués, ayant leur siège social dans les comtés municipaux de Bonaventure et de Matapédia, ont respectivement fait approuver par leurs membres dûment convoqués en assemblée générale spéciale, une convention décrétant leur fusion en société mutuelle d'assurance-incendie sous la raison sociale de «LA SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DES COMTÉS DE BONAVENTURE ET DE MATAPÉDIA», conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

Les trois (3) corporations ont l'intention de demander par requête commune, au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, de confirmer ladite convention.

*Les secrétaires,*

FÉLIX GALLANT

PHILIPPE PLANTE

JEAN-GUY BEAULIEU.

9489-44-4-0

## **Proclamation(s)**

[L.S.]

Canada

Province de

Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la foi.

À Nos très aimés et fidèles conseillers les membres de l'Assemblée nationale du Québec,

SALUT.

### **Proclamation**

ATTENDU QUE la Législature de la province de Québec se trouve convoquée en vue de l'expédition des affaires pour le onze novembre 1980, mais que, pour diverses considérations, Nous avons, sur l'avis du Conseil exécutif de ladite province, jugé à propos de la proroger.

À CES CAUSES, Nous vous faisons maintenant savoir que

vous êtes dispensés de vous réunir le onze novembre 1980, vous convoquons par les présentes pour le vingt-quatre octobre 1980, à dix heures, et, en conséquence, vous mandons et ordonnons de vous assembler à cette date au palais législatif, en la ville de Québec, pour y expédier les affaires de la province et y examiner, discuter et décider les questions qui vous seront soumises.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de la province de Québec.

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien aimé l'honorable JEAN PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, le vingt-deux octobre, l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt et de Notre règne le vingt-neuvième.

Par ordre,

*Le secrétaire de la chancellerie à Québec,*

9482-0

RENÉ BLONDIN.

## **Protection du territoire agricole — Loi sur la**

### **Divers**

#### **Adoption d'un décret de région agricole désignée**

Le gouvernement du Québec a adopté le Décret no 3314-80 en date du 22 octobre 1980. Ce décret est entré en vigueur le 24 octobre 1980 et identifie comme région

agricole désignée le territoire de chacune des corporations municipales énumérées à l'annexe A.

Le plan sommaire de ce territoire accompagne le présent avis.

Sauf les cas autrement prévus dans la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10), à compter du 24 octobre 1980 doivent être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec:

1. l'utilisation, à une fin autre que l'agriculture, d'un lot ou d'une érablière situé dans la région agricole désignée;

2. l'aliénation d'un lot ou d'une parcelle d'un lot situé dans la région agricole désignée, lorsque le cédant conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu;

3. le lotissement et l'érection de bâtiments non agricoles dans cette région;

4. une demande de permis de construction pour un bâtiment non agricole sur un lot situé dans cette région;

5. une demande d'approbation des plan et livre de renvoi d'un lot situé dans cette région.

Également, à compter du 24 octobre 1980, le commencement, la continuation ou l'extension d'une exploitation d'enlèvement du sol arable pour fins de vente sur un lot situé dans la région agricole désignée dans le décret doivent être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

*Le ministre,*  
JEAN GARON.

#### Annexe A

#### Territoire de la région agricole désignée en vertu de l'article 22

Les municipalités ci-après désignées par leur nom et par un signe indiquant s'il s'agit d'une municipalité sans désignation (SD), d'une paroisse (P), d'un canton (CT), de cantons unis (CU), d'une ville (V), d'une cité (C) ou d'un village (VL):

Municipalité	Comté municipal
L'Isle-Verte (VL)	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles (P)	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P)	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-du-Portage (P)	Rivière-du-Loup
Rivière-du-Loup (C)	Rivière-du-Loup
Saint-Antonin (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Arsène (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Éloi (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Épiphanie (P)	Rivière-du-Loup
Sainte-Françoise (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Georges-de-Cacouna (VL)	Rivière-du-Loup
Saint-Georges-de-Cacouna (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte (SD)	Rivière-du-Loup
Saint-Modeste (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Paul-de-la-Croix (P)	Rivière-du-Loup
Trois-Pistoles (V)	Rivière-du-Loup

#### Dépôt d'un plan provisoire

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation donne avis que le 24 octobre 1980, il a déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le plan provisoire identifiant l'aire retenue pour fins de contrôle dans chacune des corporations municipales énumérées à l'annexe A.

En conséquence, les articles 26 à 33 et 70 de la Loi sur la protection du territoire agricole s'appliquent uniquement aux lots situés dans l'aire retenue pour fins de contrôle.

Le plan provisoire peut être consulté au bureau de chacune des corporations municipales ainsi qu'au bureau de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, 200-A, chemin Sainte-Foy, Québec.

Toute personne peut faire des représentations écrites à la corporation municipale visée en transmettant copie à la Commission.

*Le ministre,*  
JEAN GARON.

#### Annexe A

#### Territoire de la région agricole désignée en vertu de l'article 22

Les municipalités ci-après désignées par leur nom et par un signe indiquant s'il s'agit d'une municipalité sans désignation (SD), d'une paroisse (P), d'un canton (CT), de cantons unis (CU), d'une ville (V), d'une cité (C) ou d'un village (VL):

Municipalité	Comté municipal
L'Isle-Verte (VL)	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles (P)	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P)	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-du-Portage (P)	Rivière-du-Loup
Rivière-du-Loup (C)	Rivière-du-Loup
Saint-Antonin (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Arsène (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Éloi (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Épiphanie (P)	Rivière-du-Loup
Sainte-Françoise (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Georges-de-Cacouna (VL)	Rivière-du-Loup
Saint-Georges-de-Cacouna (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte (SD)	Rivière-du-Loup
Saint-Modeste (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Paul-de-la-Croix (P)	Rivière-du-Loup
Trois-Pistoles (V)	Rivière-du-Loup
9510-0	



## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 3314-80

22 OCT. 1980

CONCERNANT un décret de  
région agricole désignée

ATTENDU QU'aux termes des articles 22 et 23 de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10), le gouvernement peut, par décret, identifier, comme une région agricole désignée, toute partie du territoire du Québec et que ce décret entre en vigueur le jour qui y est fixé.

ATTENDU QU'il est opportun que soit identifié, à compter de l'entrée en vigueur du décret, comme région agricole désignée, le territoire des corporations municipales énumérées à l'annexe "A".

EN CONSEQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec:

QUE soit identifié, comme région agricole désignée, le territoire des corporations municipales énumérées à l'annexe "A";

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 octobre 1980 à 0.01 heure.

le Greffier du Conseil exécutif

## Annexe "A"

Territoire de la région  
agricole désignée en vertu  
de l'article 22

Les municipalités ci-après désignées par leur nom et par un signe indiquant s'il s'agit d'une municipalité sans désignation (SD), d'une paroisse (P), d'un canton (CT), de cantons unis (CU), d'une ville (V), d'une cité (C) ou d'un village (VL);

MUNICIPALITECOMTE MUNICIPAL

L'Isle-Verte (VL)	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles (P)	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P)	Rivière-du-Loup
Notre-Dame-du-Portage (P)	Rivière-du-Loup
Rivière-du-Loup (C)	Rivière-du-Loup
Saint-Antonin (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Arsène (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Eloi (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Epiphanie (P)	Rivière-du-Loup
Sainte-Françoise (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Georges-de-Cacouna (VL)	Rivière-du-Loup
Saint-Georges-de-Cacouna (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte (SD)	Rivière-du-Loup
Saint-Modeste (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (P)	Rivière-du-Loup
Saint-Paul-de-la-Croix (P)	Rivière-du-Loup
Trois-Pistoles (V)	Rivière-du-Loup

---